

DÉPARTEMENT DU LOT



TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉCLUSE D'ARCAMBAL (46) SUR LA RIVIÈRE LOT



**Complément au dossier de Déclaration au titre des articles
L.214-2 et L.214-3 du Code de l'Environnement**

dossier n°AIOT 0100012496 - Mars 2023

BIEF-Cariçaie - 68, rue de l'Aqueduc - 75010 PARIS
Tél. : 01 40 33 32 21
Email : secretariat@bief.net – site web : www.bief.fr



SOMMAIRE

1.	QUESTIONS – RÉPONSES.....	3
1.1.	Question 1.....	3
1.2.	Réponse 1.....	3
1.3.	Question 2.....	3
1.4.	Réponse 2.....	3
1.5.	Question 3.....	3
1.6.	Réponse 3.....	4
1.7.	Question 4.....	4
1.8.	Réponse 4.....	4
1.9.	Question 5.....	4
1.10.	Réponse 5.....	4
1.11.	Question 6.....	4
1.12.	Réponse 6.....	4
1.13.	Question 7.....	6
1.14.	Réponse 7.....	6
1.15.	Question 8.....	6
1.16.	Réponse 8.....	6
2.	ANNEXE – ACCORD DU PROPRIÉTAIRE	7

1. QUESTIONS – RÉPONSES

1.1. Question 1

Les autorisations des propriétaires des parcelles concernées par le projet (y compris l'aire de vie et les éventuels chemins d'accès) devront être jointes au dossier.

1.2. Réponse 1

Les propriétaires ont été contactés. Courriers ajoutés en annexe.

1.3. Question 2

Page 49, il est indiqué un "nettoyage, débroussaillage, abattage, dessouchage des arbres" puis page 97 un "simple débroussaillage". Ces éléments devront être mis en cohérence afin de connaître les interventions à réaliser. Le dessouchage n'est pas souhaitable compte-tenu de son impact sur les berges. S'il s'avère vraiment nécessaire, la zone concernée et le mode opératoire devront être décrits.

1.4. Réponse 2

Le nettoyage, débroussaillage et abatage des arbres sera limité aux zones strictement nécessaires.

Seuls les arbres situés dans l'emprise des ouvrages, ou ceux situés suffisamment proches pour que leur réseau racinaire vienne dégrader l'ouvrage seront dessouchés. On identifie une dizaine de spécimen sur la photo ci-après.



N.B : cette opération y compris dessouchage est nécessaire pour la sécurité de l'ouvrage. En effet, dans l'emprise de l'ouvrage les réseaux racinaires en pourrissant constituent des zones d'écoulements préférentielles amenant à de nouvelles fuites.

Il ne sera pas réalisé de dessouchage au niveau des berges naturelles hors emprise de l'ouvrage.

Lors de la réalisation des dessouchages dans l'emprise des ouvrages, les vides laissés seront comblés et l'ouvrage sera reconstitué.

1.5. Question 3

Afin de respecter la période de nidification des oiseaux, ces interventions doivent prioritairement être réalisées après le 31 août. A défaut, le passage d'un écologue préalablement aux travaux sera requis afin

de vérifier l'absence d'espèces nicheuses. Vous devrez également vous assurer que les arbres à abattre ne constituent pas un gîte pour les Chiroptères.

1.6. Réponse 3

Les interventions susceptibles de perturber la nidification des oiseaux seront bien prévues après le 31 Août.

La vérification que les arbres à abattre ne constituent pas un gîte pour les chiroptères sera réalisée par un écologue soit au moment de l'abattage ou dans une période de 2 semaines avant ce dernier.

Dans le cas où ces arbres seraient identifiés comme des gîtes pour chiroptère, la procédure jointe en annexe sera respectée par les entreprises.

Nous ajoutons que les abatages seront réalisés en Septembre ou Octobre soit hors de la période d'hibernation des chiroptères.

1.7. Question 4

Page 49, l'aire de vie du chantier se trouvant en zone inondable, vous justifierez sa localisation au regard des différents enjeux (risque inondation, proximité du chantier, ...). Des scénarios alternatifs devront être étudiés.

1.8. Réponse 4

L'aire de vie du chantier sera localisée précisément durant les études d'exécution. La parcelle E 275 est pressentie pour accueillir la base de vie.

Nous remarquons néanmoins que toutes les zones disponibles pour le stockage et l'implantation de la base vie se situant à proximité du site sont situées en zone inondable. Il n'a pas été identifié de zone moins inondable à proximité du chantier.

Une procédure de suivi des niveaux d'eau et de repli en cas de crue ont été demandées dès le stade de l'offre aux candidats, qui plus est le repli complet du chantier en moins de 12h a été exigé au marché.

La procédure de repli et de suivi des niveaux d'eau seront toutes deux transmises à la DDT dès réception.

1.9. Question 5

Page 49, la technique de réalisation du batardeau devra être transmise à la DDT dès qu'elle sera connue (à indiquer dans le dossier).

1.10. Réponse 5

La technique de réalisation du batardeau sera transmise à la DDT dès réception de la part de l'entreprise retenue.

1.11. Question 6

Page 51, il est indiqué que les travaux côté Lot seront réalisés "sur une zone naturellement en assec". Cette affirmation vient en contradiction avec la page 96 où il est indiqué que les travaux ne se dérouleront pas à sec sur le côté Lot. Vous préciserez donc si la zone concernée sera naturellement en assec où si une lame d'eau (estimation de la profondeur) sera présente. Si tel est le cas, les dispositifs mis en place devront être précisés (mise en place de filtre, suivi de la turbidité, ...).

1.12. Réponse 6

À ce stade les travaux sont bien prévus en crête de berge sur une zone naturellement à sec, hors lit de la rivière. Les travaux de reprise s'effectueront en conservant des dimensions identiques à l'existant. Étant donné la proximité avec la berge naturelle du Lot, la zone pourrait être sous eau en fonction des niveaux d'eau rencontrés.



Zone d'enrochements à compléter (bèche de blocage) (photo du 10/03/23)

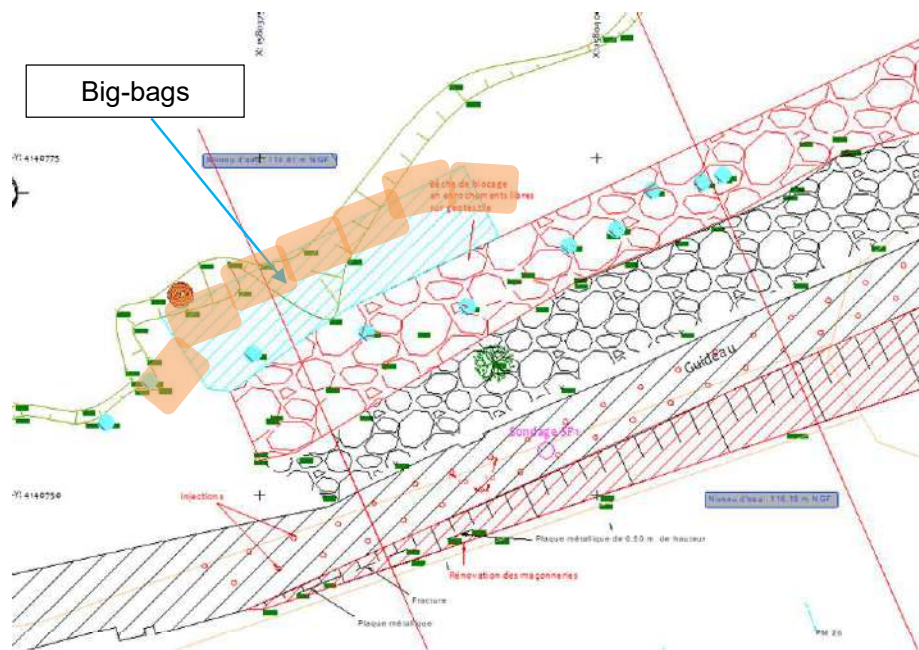


État du guideau avant/après travaux réalisés en 1999

Auquel cas une lame d'eau de 50 ou 60 cm pourrait être attendue sur la zone de travaux selon les débits.

Dans cette éventualité, pour limiter la diffusion des fines durant ces travaux, un dispositif de contention type barrage flottant avec jupe lestée sera mis en place sur tout le tour de la zone et un suivi de la turbidité de l'eau (disque de Secchi) sera mis en place.

En cas de nécessité, la zone pourrait être protégée localement de l'augmentation du niveau d'eau par le biais de big-bags. L'enceinte ainsi créée est illustrée sur la figure ci-après et n'excédera pas 25 m². Cette protection vis à vis du niveau d'eau de la rivière ne fera pas l'objet d'un assèchement.



1.13. Question 7

Page 100, le mode opératoire concernant le repliement des installations de chantier en cas de crue devra être transmis à la DDT dès sa rédaction (à indiquer dans le dossier).

1.14. Réponse 7

Le mode opératoire concernant le repliement des installations de chantier en cas de crue sera transmis à la DDT dès réception de la part de l'entreprise retenue.

1.15. Question 8

Les modalités de fermeture temporaire du cheminement piéton sur la servitude de passage devront être précisées (barrières, rubalise, information des riverains,...).

1.16. Réponse 8

Les modalités de fermeture temporaire du cheminement piétons ou de conservation de ce dernier en toute sécurité seront transmises à la DDT dès réception de la part de l'entreprise retenue.

A ce stade il est pressenti une fermeture du cheminement sur la longueur du guideau et de l'écluse sur les mois d'Octobre, Novembre et Décembre.

Un arrêté de fermeture temporaire du cheminement piéton sera mis en place en amont et aval du chantier. La fermeture de l'accès sera matérialisée par de la rubalise et/ou un barriérage.

L'information de fermeture temporaire du chemin sera affichée sur site au démarrage de la saison estivale.

2. ANNEXE – ACCORD DU PROPRIÉTAIRE



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITE

Service Expertise, Travaux routiers et Navigation

Affaire suivie par : Frédéric CAMMAS

Ligne directe : 05 65 53 43 16

Mail : frederic.cammass@lot.fr

Cahors, le

Le président du Département
à

M. Christian BORREDON
52 impasse des Boriès
46090 ARCAMBAL

OBJET : Travaux sur guideau - Occupation de parcelle
P.J. : Vue en plan - cadastre

Monsieur,

Au cours d'une visite sur site le 08 décembre 2022, mes services vous ont informé du projet de travaux de restauration du guideau de l'écluse d'Arcambal qui nécessiteront probablement l'occupation temporaire de parcelles situées à proximité du canal d'amenée de l'écluse.

Cette discussion a permis d'identifier des parcelles susceptibles d'être occupées pendant la période des travaux prévue de septembre 2023 à mars 2024. Les parcelles concernées, situées sur la commune d'Arcambal, sont les suivantes : section E, n°280 et n°275. Voir document joint.

Lors de cet échange vous avez indiqué ne pas être opposé à l'occupation temporaire de vos parcelles pour une installation de la base vie et/ou pour du stockage nécessaire au chantier.

Comme convenu, les modalités d'occupation des terrains seront définies avec l'entreprise en charge des travaux de restauration de l'ouvrage.

Enfin, nous ne manquerons pas de vous informer de l'identité de l'entreprise titulaire dès la notification du marché. Nos services techniques (cellule navigation – Frédéric CAMMAS : 05.65.53.43.16) restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour le président et par délégation,
la directrice des Infrastructures de mobilité

Karine BUSSONE

Bon pour accord sous réserve de fixation
et versement de l'indemnité

Christian Borredon

TOUT COURRIER EST A ACRESSER SOUS FORME IMPERSONNELLE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT
AVENUE DE L'EUROPE - REGOURD - BP291 - 46005 CAHORS CEDEX 9 - TELEPHONE 05 65 53 43 00 - TELECOPIE 05 65 53 41 09 - E-MAIL departement@lot.fr

Département : LOT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 -fax ptgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : ARCAMBAL		
Section : E Feuille : 000 E 03		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/2500		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 12/01/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		

